



**CONVENTION DE PARTENARIAT
DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE NORD ALSACE 2022-2025
PORTANT SUR LE PROJET DE REHABILITATION ET EXTENSION D'UN
PERISCOLAIRE PAR LA COMMUNE DE DRUSENHEIM**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2024-_____ du 21 octobre 2024,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

La Commune de Drusenheim, représentée par son Maire, M Jacky KELLER, habilité par délibération n° du Conseil municipal du ,

Ci-après dénommée « la Commune de Drusenheim »,

Et

La Communauté de Communes du Pays Rhénan, représentée par son Président, M. Denis Hommel, habilité par délibération n° du Conseil Communautaire du

Ci-après dénommée « La Communauté de Communes du Pays Rhénan »,

Et en partenariat avec :

La Caisse d'Allocation Familiale du Bas-Rhin (CAF)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1111-2, l'article L.1111-4, le 3° du III de l'article L.1111-9, l'article L.1111-10, l'article L.3211-

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.262-1

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention de partenariat

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire Nord Alsace 2022-2025 susvisé et en application duquel est conclue la présente convention.

Dans le cadre d'une démarche partenariale, cette convention a pour objet de mobiliser les partenaires autour du projet de réhabilitation / extension d'un périscolaire par la Commune de Drusenheim qui s'inscrit dans l'enjeu et objectif opérationnel suivant du Contrat de Territoire précité :

- Enjeu de la cohésion sociale : Conforter l'offre de services pour nos publics prioritaires
 - o Objectif opérationnel : Renforcer et diversifier le maillage de l'offre de service et d'équipements pour la jeunesse (périscolaires, logement, équipements sportifs pour les collégiens).

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat autour du projet de réhabilitation / extension d'un périscolaire porté par la Commune de Drusenheim en qualité de maître d'ouvrage.

Article 2 : Descriptif du projet

La Commune de Drusenheim scolarise les enfants de la maternelle au collège. Elle est dotée de 2 écoles maternelles, Molière (5 classes) et La Farandole (3 classes), de l'école élémentaire Jacques Gachot (14 classes) et du collège du Rhin (relevant de la compétence de la Collectivité européenne d'Alsace).

La Commune assure l'accueil périscolaire des enfants sur deux sites distincts à proximité des écoles.

Concernant le complexe scolaire Jacques GACHOT (qui comprend une école maternelle et une école élémentaire), les locaux périscolaires ont été conçus pour accueillir 140 enfants. La salle de restauration a, quant à elle, une capacité d'accueil de 90 couverts. Cet espace est depuis plusieurs années sous-dimensionné : pour l'année scolaire 2023 / 2024, 264 enfants sont inscrits à la cantine. Un pic de fréquentation est recensé les mardis et jeudis.

Faute d'espace d'accueil suffisant, des sous-groupes ont dû être créés sur le temps de la pause méridienne.

- Le foyer communal, situé à proximité du complexe scolaire, a été mobilisé pour y installer une salle restauration provisoire, y sont accueillis :
 - 11h45 : les maternels - CE2 et quelques CM1.
- La salle de restauration du site Jacques GACHOT, attenant aux écoles, assure les services suivants :
 - 11h45 : CP / CE1 ;
 - 12h25 : CM1 / CM2.

Plusieurs difficultés sont inhérentes à cette situation :

1 – Organisation

Alors que la salle de restauration Jacques GACHOT dispose d'une cuisine où l'ensemble des repas sont préparés, l'installation d'une salle au foyer communal a contraint à la mise en place d'une liaison chaude. Les équipes d'encadrement doivent se diviser en 4 groupes. Le foyer communal n'est plus disponible pour les besoins des associations locales.

2 – Capacité d'accueil insuffisante

Les effectifs sont en flux tendus, les enfants évoluent dans des espaces restreints. Le nombre d'enfants inscrits est susceptible d'augmenter les prochaines années, dans la mesure où 2 nouveaux lotissements sont en cours de commercialisation sur le ban communal et un 3^{ème} en cours d'aménagement. Sans redimensionnement, un blocage des effectifs devra être mis en place et de nombreux parents seront sans solution de garde.

3 – Absence de financement CAF

Les conditions d'accueil actuelles ne répondent pas au cahier des charges de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, en particulier sur le ratio en m² / enfant. La Commune est dès lors privée du bénéfice de la subvention de fonctionnement dite « PSO » de la CAF sur les temps méridiens. Cette aide s'élève à 0,55 € / heure / enfant. La perte de ce financement est répercutée sur le coût d'accueil.

Le projet :

Afin d'augmenter la capacité d'accueil du site périscolaire, le Conseil municipal a donné, le 8 février 2022, son accord pour l'acquisition d'un bien immobilier situé au 79, rue du général de Gaulle, c'est-à-dire au droit du périscolaire, afin de procéder à des travaux d'extension du site périscolaire. Ce terrain a par suite été acquis. La maison existante a été démolie durant l'été 2023. Le site est désormais libre de toute occupation pour la construction d'une extension du périscolaire.

Le CAUE Alsace (Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement) a été saisi pour étude d'un projet de réhabilitation / extension. L'étude de faisabilité du CAUE Alsace restituée le 21 mars 2023 porte sur un projet de création de 110 places supplémentaires, pour disposer d'une capacité d'accueil de 250 places réparties comme suit : 210 places élémentaires et 40 places maternelles.

Les travaux porteront sur deux volets :

- la restructuration des locaux existants, pour optimiser et adapter les espaces : salles d'activités, bureaux et restructuration partielle de la cuisine. Ce bâtiment sera dédié aux enfants de l'école élémentaire ;
- la construction d'une extension dédiée à l'accueil des enfants de la maternelle (40 places) – au lieu et place de la maison démolie en juillet / août 2023.

Par délibération n°2023-23 du 16 mai 2023, le Conseil municipal a autorisé le lancement d'une procédure de concours de maîtrise d'œuvre pour l'opération de réhabilitation / extension du périscolaire Jacques GACHOT.

Le marché de maîtrise d'œuvre a été notifié au Cabinet BALLAST Architectes, lauréat de la procédure de concours, le 21 décembre 2023.

Article 3 : Engagements réciproques des partenaires pour la réalisation du projet

3.1 Engagements de la Commune de Drusenheim

Le porteur de projet s'engage à :

- réaliser le projet décrit à l'article 2 dans les conditions qui y sont précisées ;
- mettre en place une signalétique complète en français et langue régionale sur l'intégralité du bâtiment et afficher le soutien de la CeA de manière bilingue ;
- développer le bilinguisme au niveau du périscolaire en mettant en œuvre des activités pédagogiques ;
- recruter au sein des équipes du périscolaire des Bénéficiaire du Revenu de Solidarité Active (BRSA) en lien avec le service emploi de la CeA ;
- favoriser le retour à l'emploi des BRSA en réservant des heures d'accueil aux BRSA pour leur permettre de réaliser des démarches, faire une formation, une immersion, etc. ;
- Appliquer le tarif le plus bas de la grille tarifaire pour les enfants provenant des familles d'accueil.

3.2. Engagements de la Communauté de Communes du Pays Rhénan

- Verser un fond de concours de 555 195 € à la Commune de Drusenheim pour la réalisation du projet décrit à l'article 2.

3.3. Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

Dans le cadre de ses compétences et du respect du principe d'équité territoriale, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

- poursuivre et développer sa collaboration sur des projets en lien avec ses politiques publiques portés par les partenaires ;
- mobiliser son ingénierie en faveur du projet mentionné aux articles 1 et 2, notamment les services, sous la forme de conseils gratuits et ponctuels au maître d'ouvrage durant la phase de conception et de réalisation du projet ;
- apporter une assistante technique en matière de bonnes pratiques et de traductions (Direction du Bilinguisme) ;
- prêter via le réseau des bibliothèques communales, du matériel pédagogique en langue régionale (ouvrages alsatiques et jeunesse, malles pédagogiques Bâbbelkiste, kamishibai, sacs bilingues...) ;
- proposer en territoire des ateliers « Einfach & Lustig » (Direction du Bilinguisme) ;

- soutenir techniquement et financièrement les intervenants extérieurs qualifiés du « Mittwuch uff Elsässisch » ainsi que les animateurs de la structure s'exprimant en langue régionale (Direction du Bilinguisme) ;
- accompagnement chaque année, sur le territoire Nord Alsace, d'au moins un groupe de bénéficiaires du revenu de solidarité active en vue de les former au BAFA (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur) ;
- accompagner le délégataire de la délégation de service public pour la gestion de la structure périscolaire lors de recrutement d'animateurs ou de tout autre personnel de la structure ;
- apporter une subvention d'investissement au projet décrit à l'article 2 d'un montant maximal de 375 715 € au titre du Fonds Attractivité Alsace, dans les conditions précisées dans la convention financière dédiée.

Cette subvention prévisionnelle est conditionnée à la signature de la convention financière précitée à intervenir entre la CeA et le porteur du projet.

Article 4 : Coût du projet et plan de financement prévisionnel

Le coût total de l'opération, établi au stade avant-projet définitif (APD), s'élève à **2 518 106,00 € HT (deux millions cinq cent dix-huit mille cent six euros hors taxe).**

Le coût éligible du projet, selon le règlement du Fonds Attractivité Alsace, est arrêté à 2 518 106 € HT.

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

Dépenses HT		Recettes	%
Maitrise d'ouvrage	328 375 €	Etat (DETR)	375 000 €
Travaux	2 189 731 €	CAF (Fonds Nationaux)	325 000 €
		CAF (Aide Locale)	330 000 €
		Communauté de Communes du Pays Rhénan	555 195 €
		Collectivité européenne d'Alsace	377 715 €
		Commune de Drusenheim	555 196 €
TOTAL	2 518 106 €	TOTAL	2 518 106 €

La Collectivité européenne d'Alsace contribue au financement du projet au titre du Fonds Attractivité Alsace à travers une subvention d'investissement d'un montant maximal de 377 715 €, représentant 15 % d'une dépense éligible de 2 518 106 € HT.

Article 5 : Modalités de paiement et de mise en œuvre des contributions financières

5.1. Les modalités de paiement et obligations afférentes aux contributions financières des partenaires signataires visées à l'article 4 seront définies, en tant que de besoin, dans une convention financière bilatérale à conclure entre le porteur de projet et le partenaire cofinanceur concerné.

5.2. Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation de la subvention d'investissement apportée par la CeA sont détaillées dans la convention financière précitée.

Article 6 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.

Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Article 7 : Suivi - évaluation - bilan

Un comité de suivi composé des représentants techniques des partenaires signataires de la présente convention se réunit autant que de besoin, à l'initiative de la partie la plus diligente, pour suivre la réalisation du projet. Ce comité peut être élargi, avec l'accord des représentants de tous les partenaires, à toute personne participant à la réalisation du projet.

Le porteur du projet assure l'évaluation et le bilan de la réalisation du projet, objet de la présente convention, dans les 6 mois suivant l'achèvement de l'opération et communique celui-ci par tous moyens aux partenaires signataires.

Article 8 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de versement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 9 : Indépendance des clauses

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir, en tant que de besoin, d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du Contrat de Territoire Nord Alsace 2022-2025 susvisé.

Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention.

Article 11 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires signataires :

- en cas de non réalisation totale ou partielle du projet, ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre vaudra mise en demeure en cas de non-respect des engagements ;
- pour les personnes publiques, pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise à toutes les parties signataires. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée ;

La résiliation sera opposable à toutes les parties.

La convention financière à conclure avec la CeA précisera les conséquences de la résiliation de la présente convention sur la subvention de la CeA.

La résiliation de la présente convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au Contrat de Territoire Nord Alsace 2022-2025, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leurs termes respectifs.

Article 12 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les parties signataires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de règlement amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties signataires sont ainsi tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion de conciliation, les parties tentent de trouver une résolution amiable à leur litige ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.

En cas de constat d'échec de la procédure de conciliation précitée, la partie la plus diligente pourra saisir, si elle s'y estime fondée, le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en 3 exemplaires originaux, un pour chacune des parties,

à Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,

Le Président,

Frédéric BIERRRY

Pour la Commune de Drusenheim

Le Maire,

Jacky KELLER

Pour la Communauté de Communes du Pays Rhénan

Le Président,

Denis HOMMEL